

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 27 MARS 2024**

**Date de la convocation**  
21.03.2024

**Nombre de conseillers**  
En exercice 29  
Présents 26  
Votants 28

L'an deux mille vingt quatre  
le vingt sept mars,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
Mme BONNET, M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER,  
M. VIVIER (Maire délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME,  
M. GANDIER, M. VION, Mme TRAVOUILLON, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

**ABSENTS et EXCUSÉS :**

Mme BAUDU-HASCOET, Mme PELLETIER, M. BONNET

*Pouvoir de Mme Pascale PELLETIER à M. Jean-Louis DOUX*

*Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU*

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Indemnités horaires pour heures supplémentaires et complémentaires**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes d'actualiser nos  
délibérations sur les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires, il est proposé  
de délibérer comme suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures  
effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité  
territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment ; elles doivent rester  
ponctuelles, exceptionnelles.

• **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur  
hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C, cependant  
les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des  
heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains  
agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale,  
ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des  
fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime  
d'indemnisation similaire.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ..... 1.2 AVR. 2024 .....

Publié le : ..... 1.2 AVR. 2024 .....

Notifié le : .....

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- ✓ La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ✓ L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est proposé de pouvoir attribuer des heures supplémentaires à tous les agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, B et C.

- **Les heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

.../...

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- ✓ 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- ✓ 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces propositions et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance,  
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20240327-2024-4-21-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024